

N° 139
S É N A T

Le 31 août 2012

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur la reconnaissance
des qualifications professionnelles
(E 6967).

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 quinquies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des affaires sociales dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 722 (2011-2012).

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (E 6967),

Vu la résolution européenne du Sénat (n°107, 2011-2012) portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive précitée,

Vu le projet de rapport de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen publié le 16 juillet 2012 et relatif à la proposition de directive précitée,

Considère que la proposition de directive facilitera et simplifiera la mobilité professionnelle dans l'Union qui est l'un des éléments d'une citoyenneté européenne vivante ;

Observe toutefois qu'au-delà des lourdeurs administratives et de la complexité de la législation en vigueur, le principal obstacle à la mobilité professionnelle dans l'Union demeure le manque de confiance mutuelle entre États membres et entre professionnels ;

Estime que la simplification des procédures ne produira des résultats que si elle s'accompagne d'un renforcement de la confiance mutuelle, laquelle ne se décrète pas mais se construit ;

Souhaite dans cette perspective la définition de standards élevés de formation communs et la création d'un mécanisme indépendant et européen de certification de la qualité des formations dispensées ;

Demande en conséquence au Gouvernement de prendre en considération les recommandations suivantes :

I. – Sur la création d’une carte professionnelle européenne

– soutient la création d’une carte professionnelle européenne délivrée par l’État d’origine ;

– estime toutefois que le dispositif proposé demeure flou et que les conditions dans lesquelles les membres d’une profession décideront de se doter d’une telle carte doivent être précisées ;

– juge que la délivrance de cette carte aux professions bénéficiant de la reconnaissance automatique, en particulier les professions de santé, devrait obéir à des règles plus protectrices de la sécurité des consommateurs et de la santé des patients ;

– demande notamment que les autorités compétentes de l’État d’accueil aient le temps et les moyens de vérifier les qualifications du professionnel concerné ; s’oppose en l’état à la validation tacite de la demande de carte en cas de silence de l’État d’accueil ;

– ajoute que les facilités offertes par la carte professionnelle à l’occasion d’une prestation de services ne permettent pas de garantir la sécurité des patients ;

II. – Sur les exigences minimales de formation

– approuve le relèvement des exigences minimales de formation pour les professions bénéficiant de la reconnaissance automatique, en particulier les professions de santé ;

– s’interroge néanmoins sur la faculté donnée à la Commission européenne d’actualiser ces exigences par actes délégués ;

– observe en particulier que la procédure des actes délégués ne garantit pas l’association des professions concernées ;

– s’agissant des professions ne bénéficiant pas à ce jour de la reconnaissance automatique, soutient la proposition de « cadres communs de formation » qui pourraient être développés par neuf États membres, puis étendus par la voie d’actes délégués, chaque État gardant la faculté d’y déroger ;

– estime que ces « cadres communs de formation », sorte de coopération renforcée, sont de nature à faire bénéficier un grand nombre de professions de la reconnaissance automatique ;

III. – Sur le principe de l’accès partiel à une profession et de la vérification des compétences linguistiques

– approuve l’introduction de ce principe, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne ;

– s’oppose toutefois fermement à son application aux professions de santé, car il porterait atteinte à la sécurité des patients ainsi qu’au fonctionnement et à l’organisation des systèmes de santé nationaux ;

– ajoute que la vérification des connaissances linguistiques des professionnels de santé est une condition nécessaire à l’exercice de la profession et que les autorités compétentes doivent être en mesure de s’opposer à l’établissement d’un professionnel si cette condition n’est pas remplie ;

IV. – Sur l’inclusion de la profession de notaire dans le champ de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 précitée

– réitère son opposition formelle à l’inclusion des notaires dans le champ de la directive, la nature et le fonctionnement de cette profession étant incompatibles avec la logique présidant à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

– relève que les arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne du 24 mai 2011 confortent et justifient les particularités de cette profession dans le respect du principe de non-discrimination ;

V. – Sur le réexamen de la liste des professions réglementées

– approuve la démarche obligeant chaque État membre à réexaminer l’opportunité du maintien de certaines professions réglementées, mais attire l’attention sur le fait que cette démarche ne doit pas être assimilée à une quelconque phase précontentieuse.

Devenue résolution du Sénat le 31 août 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL